

Ce n'est que d'après ces principes généraux que je combattrai le Testament de Mr. Sanguinet, & je ne veux point d'autre preuve de sa démente au temps qu'il a fait son Ordonnance de dernière volonté que l'Acte même & les dispositions y contenues. *Ex qualitate ipsius actus præsumitur fuisse sane mentis, vel non*, comme il est permis en la glose *in additio* du paragraphe *præterea. Institut. quib. non est permis. fac. testam.*

Personne n'ignore que Mr. Sanguinet ne fût attaqué depuis long-temps d'une maladie interne dont il étoit fort effrayé; ayant été souvent réduit à la dernière extrémité par les douleurs aigues qu'elle lui occasionoit. C'est un de ces momens critiques qu'il choisit pour faire un Acte aussi important que son Testament, il étoit même si mal que l'on jugea à propos de retenir M. Blake son Docteur pour l'assister.

L'exposé de quelques unes de ses dispositions démontrera plus évidemment que tout ce que je pourrais alléguer la situation d'esprit où il s'est trouvé lorsqu'il a voulu mettre ordre à ses affaires.

Le témoignage des Notaires à ce sujet ne peut valoir, ni en loi ni en raison, en ce qu'il n'est point positif. L'expression *ainsi qu'il leur est apparu*, dont ils se servent étant plus douteuse qu'affirmative, il y a tout lieu de croire qu'on n'y aura aucun égard, particulièrement dans le cas présent où l'Acte même détruit leur avancé. En outre il a toujours été permis d'informer de la situation d'esprit du Testateur.

Mr. Dolive en ses questions livre 5. chap. 9. rapporte deux Arrêts du Parlement de Toulouse qui ont admis la preuve par témoins de l'imbécilité, quoique le testament portât que le Testateur étoit en bon sens.

Par